



PREFECTURE DE BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 – MARTIGUES –

Martigues, le 09 mai 2012

**RAPPORT CONJOINT DDTM 13 - DREAL PACA UT 13  
à l'attention du Préfet des Bouches du Rhône**

**Référence** : Arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

**I. OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le Préfet des Bouches du Rhône un arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dit de Fos - Est visé en référence sur la commune de Fos-sur-Mer.

**II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions ont été intégrées au code de l'environnement dans les articles L. 515-15 à L. 515-25.

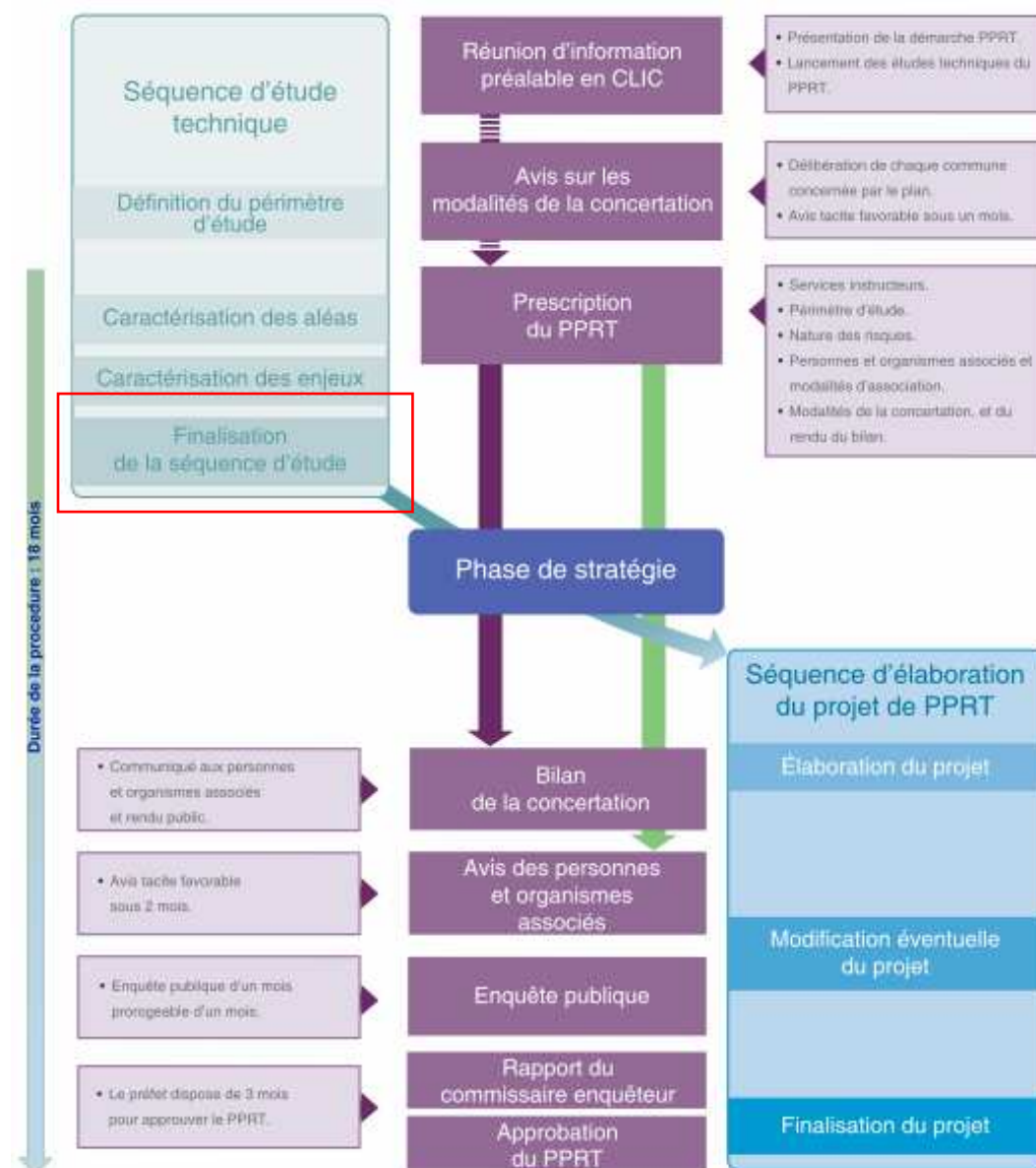
Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. Cette procédure comprend notamment la prescription par arrêté préfectoral d'une élaboration par les services associés du projet de PPRT, la consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

### III. RAPPEL DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PPRT

L'élaboration du PPRT de Fos – Est commence avec l'arrêté de prescription du 26 janvier 2011 qui fixe, entre autre :

- le périmètre d'étude qui pourra être réglementé ;
- les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;
- les modalités de la concertation et du rendu public de son bilan ;
- le délai d'élaboration du PPRT : 18 mois à compter du 26 janvier 2011 soit jusqu'au 26 juillet 2012.

Les principales étapes d'élaboration du PPRT sont précisées dans le schéma ci-après :



Entre la prescription et le bilan de la concertation se déroule la phase technique et stratégique d'élaboration du projet de PPRT. Cette phase commence avec une réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) désignés par l'arrêté de prescription du PPRT.

#### **IV. ETAT D'AVANCEMENT DU PPRT DE FOS – EST AU 04 MAI 2012.**

L'élaboration du PPRT de Fos – Est a fait l'objet de présentation de ses avancements lors des comités locaux d'information et de concertation de Fos - Est le 14 septembre 2009, le 03 décembre 2010 et le 23 janvier 2012.

L'avis de la commune de Fos-sur-Mer sur la modalité de la concertation a été prononcé le 26 juin 2010.

Le PPRT de Fos – Est a été prescrit le 26 janvier 2011.

L'élaboration du PPRT de Fos - Est est actuellement dans la phase de finalisation de sa séquence d'étude. Les discussions techniques avec la société ESSO, quant à la probabilité des scénarios de BLEVE des sphères de GPL ont nécessité plusieurs expertises indépendantes qui ont pris beaucoup de temps (voir détail ci-après). Ces discussions ont permis d'affiner la carte d'aléa qui sera prise en compte dans la suite de la démarche.

Il est maintenant envisagé de commencer la phase stratégique par une première réunion des personnes et organismes associés à la fin du mois de juin 2012.

Dans le cadre de la préparation de cette première réunion POA et du commencement de la phase stratégique, des réunions techniques sont tenues avec les différents acteurs impliqués dans l'élaboration du PPRT (associations, industriels, service de la mairie...).

#### **V. CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE DE REPORT DE DELAI**

La DREAL PACA assure en concertation avec la DDTM13 l'élaboration des PPRT des Bouches-du-Rhône dont nombre d'entre eux présentent des enjeux majeurs et nécessitent un investissement important de la part des inspecteurs.

Dans le cadre de la caractérisation de l'aléa du PPRT de Fos – Est, la DREAL PACA et la société ESSO – Raffinerie de Fos-sur-Mer ont dû traiter un désaccord sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux de BLEVE des sphères de GPL de la raffinerie. Ce désaccord a fait l'objet de nombreuses discussions et d'échange de courriers sur l'année 2010 et 2011.

ESSO a réalisé deux études complémentaires à son étude de dangers GPL pour justifier sa position sur la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux : l'une en date du 04 janvier 2011, l'autre en date du 21 octobre 2011.

Au terme de ces échanges et de l'instruction de ses deux études, l'Inspection des Installations Classées a approuvé la position de la société ESSO sur la probabilité d'occurrence du BLEVE sous condition de mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires traduit par un arrêté préfectoral complémentaire (le projet est passé en CODERST le 19 janvier 2012).

Un aléa du PPRT pré-finalisé a été présenté en CLIC du 23 janvier 2012.

La première réunion POA est prévue pour la fin du mois de juin 2012.

#### **VI. PROPOSITION DES SERVICES CHARGES DE L'ELABORATION DU PPRT**

Le plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos - Est devait être approuvé dans les 18 mois qui suivaient l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 26 juillet 2012.

Cependant, en application des dispositions de l'article R 515-40 - IV du code de l'environnement le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Nous proposons à M. le Préfet des Bouches du Rhône de proroger le délai d'élaboration du PPRT de Fos – Est sur la commune de Fos-sur-Mer de 18 mois. Ceci revient à porter la date d'approbation au 26 janvier 2014 au plus tard.

Bien entendu, les services instructeurs font leur possible pour engager rapidement cette démarche dans des délais raisonnables et dans toute la mesure du possible avant la fin de la prorogation proposée ci-dessus.